

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C. 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2730 TM - 1015 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes:	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

ATTRIBUTION DU TAUX EXCEPTIONNEL DE PENSION AUX ORPHELINS  
DE GUERRE

ANALYSE

*Extension au profit des orphelins de guerre dont le père est décédé et dont la mère est déchue de l'autorité parentale, du bénéfice du taux exceptionnel de pension prévu à l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954, titre premier, chapitre IV, B, sections II et IV, pages 927 et 929 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 103 G de 1954, complétée.
- Circulaire n° 1597 du 18 octobre 1955, III, page 837 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 101 G de 1955, complétée.

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, article 22, 3°, les orphelins dont le père et la mère sont décédés, sont en droit de prétendre, jusqu'à leur majorité, au supplément exceptionnel de pension attribué jusqu'alors aux seules veuves de guerre (article 4 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945) puis aux orphelins infirmes (article 7 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950).

Pour tenir compte du fait que le bénéfice du supplément exceptionnel avait été attribué par la loi aux orphelins de père et de mère en considération de ce qu'ils ne disposent d'aucun soutien familial il a, postérieurement, été admis que les enfants naturels reconnus par un seul de leurs parents pouvaient être assimilés à des orphelins de père et de mère dès lors que la personne qui les a reconnus vient à décéder (cf. circulaire n° 1597 du 18 octobre 1955). En revanche, les orphelins de père et de mère adoptés, ainsi que ceux dont le père était décédé et la mère disparue sans être déchue de ses droits, ne pouvaient bénéficier de ces dispositions.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
P  
35

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CPE	CSE
-----	------	-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----

Le cas des orphelins tenant leurs droits de leur père décédé et dont la mère se trouve être déchuée des droits attachés à l'autorité parentale a été soulevé.

S'agissant également d'orphelins n'ayant aucun soutien familial, il a été décidé de les assimiler aux orphelins de père et de mère pour la reconnaissance du droit au bénéfice du supplément exceptionnel.

Cette décision prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

A compter de cette date, le supplément exceptionnel pourra être attribué aux intéressés, sur demande de l'autorité de tutelle, laquelle devra apporter la preuve de la déchéance ou le retrait partiel de l'autorité parentale a été prononcé à l'encontre de la mère inhabile par un jugement pris en vertu des articles 378 et suivants du Code civil.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

PIERRE BONNAFY.